



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 583

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE
D'OCCUPATION SUR LES LOTS NUMÉROS 5 342 964 ET 6 418 399
DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'autoriser l'occupation d'un bâtiment isolé d'une hauteur maximale de quatorze mètres, situé sur la partie de territoire formée des lots numéros 5 342 964 et 6 418 399 du cadastre du Québec, par un usage du groupe H1 logement ne comportant pas de maximum de logements.

Ces lots sont situés dans la zone 15041Hb, laquelle est localisée approximativement à l'est de l'avenue privée du Sacré-Coeur et de son prolongement vers le nord, au sud de la rivière Saint-Charles, à l'ouest de la rue de Carillon ainsi qu'au nord de la rue Sainte-Agnès et de son prolongement vers l'ouest.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 583

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE D'OCCUPATION SUR LES LOTS NUMÉROS 5 342 964 ET 6 418 399 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE
LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.412, des suivants :

« **939.413.** L'occupation d'un bâtiment isolé sur la partie du territoire visée à l'article 939.412, par un usage du groupe *H1 logement* ne comportant pas de maximum de logements, est approuvée.

Aux fins de l'occupation visée au premier alinéa, la hauteur maximale du bâtiment peut être supérieure à celle prescrite dans la grille de spécifications applicable, sans excéder quatorze mètres.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent article, s'applique.

« **939.414.** L'occupation visée à l'article 939.413 doit commencer dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur les lots numéros 5 342 964 et 6 418 399 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 583, à défaut de quoi l'autorisation consentie devient caduque. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'autoriser l'occupation d'un bâtiment isolé d'une hauteur maximale de quatorze mètres, situé sur la partie de territoire formée des lots numéros 5 342 964 et 6 418 399 du cadastre du Québec, par un usage du groupe H1 logement ne comportant pas de maximum de logements.

Ces lots sont situés dans la zone 15041Hb, laquelle est localisée approximativement à l'est de l'avenue privée du Sacré-Coeur et de son prolongement vers le nord, au sud de la rivière Saint-Charles, à l'ouest de la rue de Carillon ainsi qu'au nord de la rue Sainte-Agnès et de son prolongement vers l'ouest.